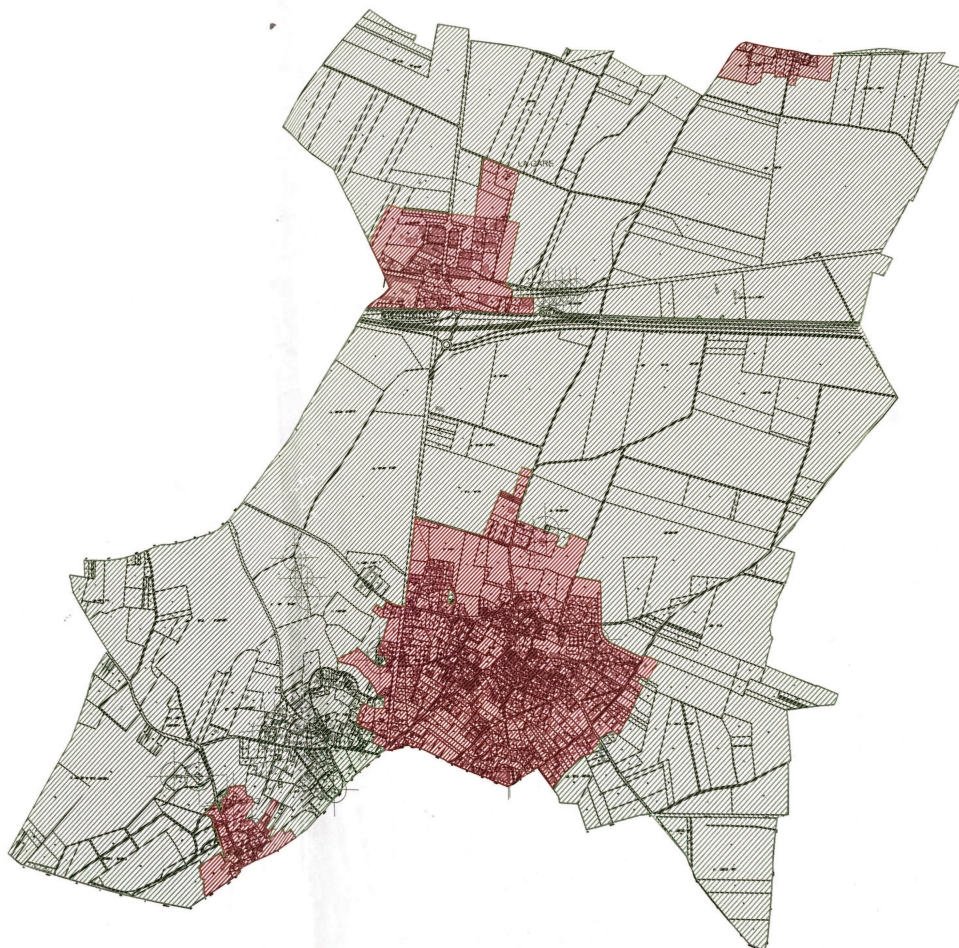


Enquête publique

Zonage d'assainissement

de la commune de **MÉRÉ** (Yvelines)



Rapport d'enquête et conclusions motivées

Sommaire

1 - Les règles de l'enquête publique	5
2 – Le contexte local	11
3 – L'objet de l'enquête publique	17
4 – L'organisation de l'enquête publique	33
5 - Les observations du public	39
6 – Les avis de la MRAe et de l'État	51
Conclusions motivées	53

I – Les règles de l'enquête publique

I - 1 - Les règles de l'enquête publique

I – 1 – 1 – Généralités

Une enquête publique a entre autres pour objet de permettre au public de disposer de tous les éléments nécessaires à sa bonne information et à la parfaite compréhension de la nature et des enjeux du projet soumis à son avis par l'autorité qui en a pris l'initiative.

Elle permet l'expression publique de toutes les opinions, les analyses effectuées et les avis exprimés contribuant à mettre en évidence les éventuels inconvénients générés par le projet, dans le but de les supprimer, de les réduire ou de les compenser dans toute la mesure du possible.

L'enquête publique s'attache tout particulièrement à analyser les décisions susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement, cette notion devant être entendue au sens le plus large.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance de l'autorité compétente, pour délibération.

I – 1 – 2 – Le commissaire enquêteur

Le lecteur du présent rapport doit avoir à l'esprit que le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête est une personnalité désignée par le Président du Tribunal Administratif sur une liste d'aptitude départementale, et non pas par le maire, maître d'ouvrage du projet.

N'étant ni le défenseur ni le détracteur du projet, le commissaire enquêteur est en situation de diriger l'enquête publique librement et de formuler son avis de façon indépendante.

La loi précise que « *ne peuvent être désignées commissaires-enquêteurs (...) les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête* », ce qui garantit leur neutralité vis-à-vis de toutes les parties concernées par le projet.

Il est du ressort du Tribunal Administratif, et non pas du commissaire enquêteur, qui n'est pas juriste, de se prononcer sur la légalité des pièces administratives soumises à son examen. En revanche, le commissaire enquêteur est dans son rôle lorsqu'il vérifie que la procédure réglementaire a été respectée.

S'agissant de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970 précise : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel, qu'il n'est pas tenu à cette occasion de répondre à chacune des observations qui*

lui ont été soumises ni de se conforter nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête » .

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier qu'il a recensés et analysés, à partir des observations relevées dans les registres ou les courriers qui lui ont été adressés, en tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire enquêteur rend, *in fine*, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

I – 1 – 3 – La procédure

Suite à sa désignation par le Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur prend l'attache de la municipalité pour :

- prendre connaissance du dossier et s'en faire remettre un exemplaire
- fixer d'un commun accord les dates de début et de fin d'enquête
- déterminer les modalités de publicité
- décider du nombre de permanences qui paraîtront nécessaires et suffisantes pour accueillir le public et recevoir ses observations
- arrêter les dates, heures et lieux de ces permanences.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre autant que de besoin les auteurs du projet : le maire et ses représentants, les services administratifs et techniques compétents. Il reçoit au cours de ses permanences le public qui souhaite s'informer et exprimer son opinion sur la nature du projet et sur ses conséquences, ou formuler des propositions. Il peut rencontrer toute personne de son choix dont les connaissances ou la compétence permettent d'éclairer son avis. Il peut être destinataire de courriers émanant de toute personne intéressée.

À l'expiration du délai d'enquête, conformément au Code de l'Environnement, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du ou des registres, le commissaire enquêteur effectue une synthèse des observations du public, qu'il transmet au maire sous la forme d'un procès-verbal. Ce dernier peut y répondre s'il le souhaite.

Dès lors, le commissaire enquêteur est en mesure :

- d'établir le rapport qui relate le déroulement de l'enquête,
- d'examiner au fond les observations recueillies,
- d'analyser le cas échéant les propositions et contre-propositions produites durant l'enquête,
- d'incorporer les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- de formuler son avis personnel motivé.

Il est important de noter que l'avis personnel du commissaire enquêteur ne peut être que de 3 ordres :

- **favorable**, éventuellement assorti de recommandations qui n'ont pas de caractère impératif,
- **favorable assorti de réserve(s)**, avec ou sans recommandations,
- **défavorable**.

Dans l'hypothèse où les réserves qui conditionnent l'avis favorable ne seraient pas levées, l'avis du commissaire enquêteur serait *ipso facto* réputé défavorable. Ceci impose au commissaire enquêteur de n'exprimer de réserves que si celles-ci sont susceptibles d'être levées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (délai qui peut être prolongé d'un commun accord), le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées au maire de la commune. Il en adresse simultanément copie au Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Le Conseil municipal peut dès lors en délibérer. Indiquons pour la bonne information du lecteur du présent rapport que l'autorité qui a prescrit l'enquête reste libre de passer outre l'avis du commissaire enquêteur.

Le rapport, les conclusions motivées et les annexes sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la ville.

Les personnes intéressées peuvent également obtenir la communication de ces documents dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978.

2 – Le contexte local

2 – Le contexte local

La présente enquête publique concerne la commune de Méré (Yvelines).

2 - 1 - Situation géographique

La commune de Méré se trouve à 24 km environ au nord de Rambouillet, dans la plaine de Montfort-l'Amaury, en lisière de la forêt de Rambouillet. Le village jouxte Montfort-l'Amaury.

Elle est limitrophe des communes de Boissy-Sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux, Galluis, Mareil-le-Guyon, Bazoches-sur-Guyonne, Montfort-L'Amaury et Grosrouvre.

L'espace urbanisé de Méré est imbriqué avec celui de Montfort-L'Amaury.

2 - 2 - Population et habitat

La commune comptait 1836 habitants en 2017. L'habitat est résidentiel.

L'espace bâti de la commune est réparti en trois secteurs principaux :

- le bourg et l'ensemble des habitations situés sur un léger éperon dominant la vallée du Lieutel ;
- la zone artisanale située à proximité de la gare et de la RN 12, constituée de petites entreprises ;
- le hameau du Mesnil Piquet, en limite de Vicq au nord de la commune.

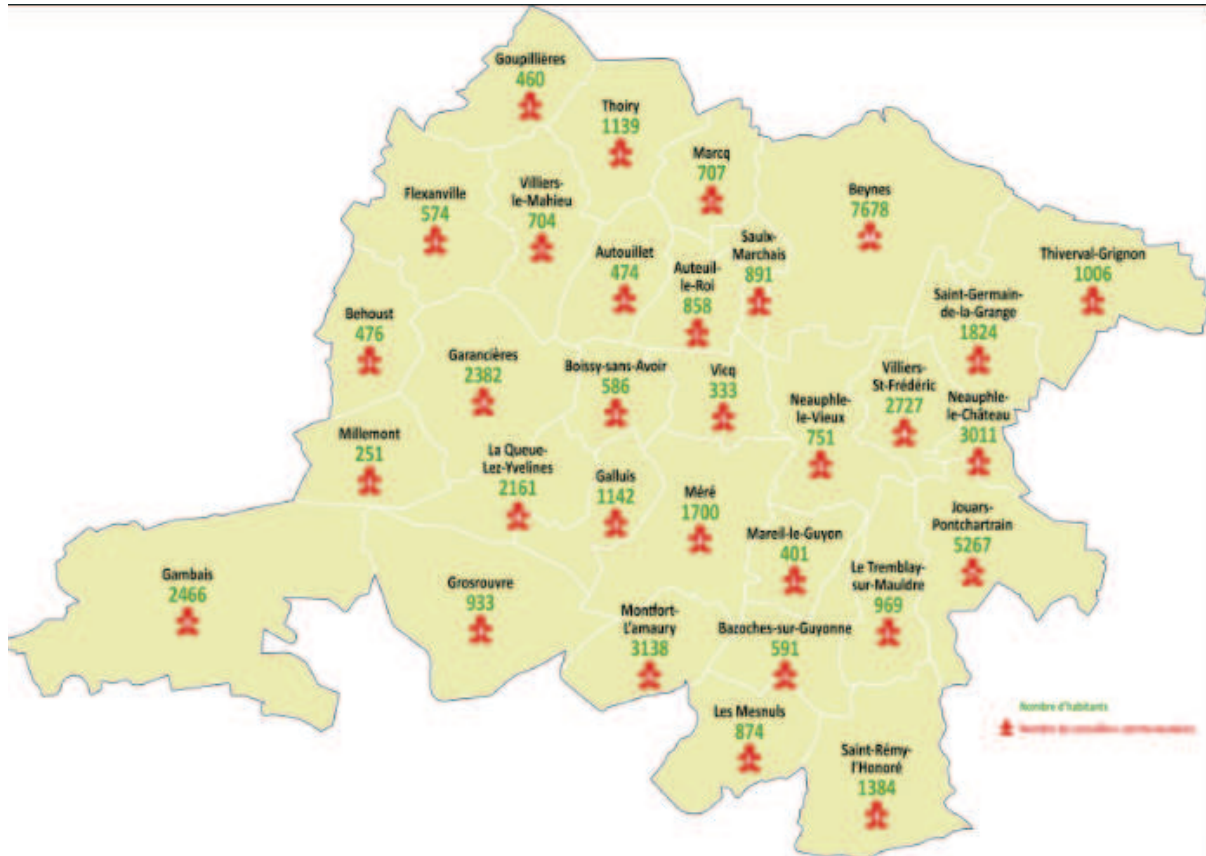
Observation du commissaire enquêteur :

Des programmes résidentiels sont en cours d'instruction.

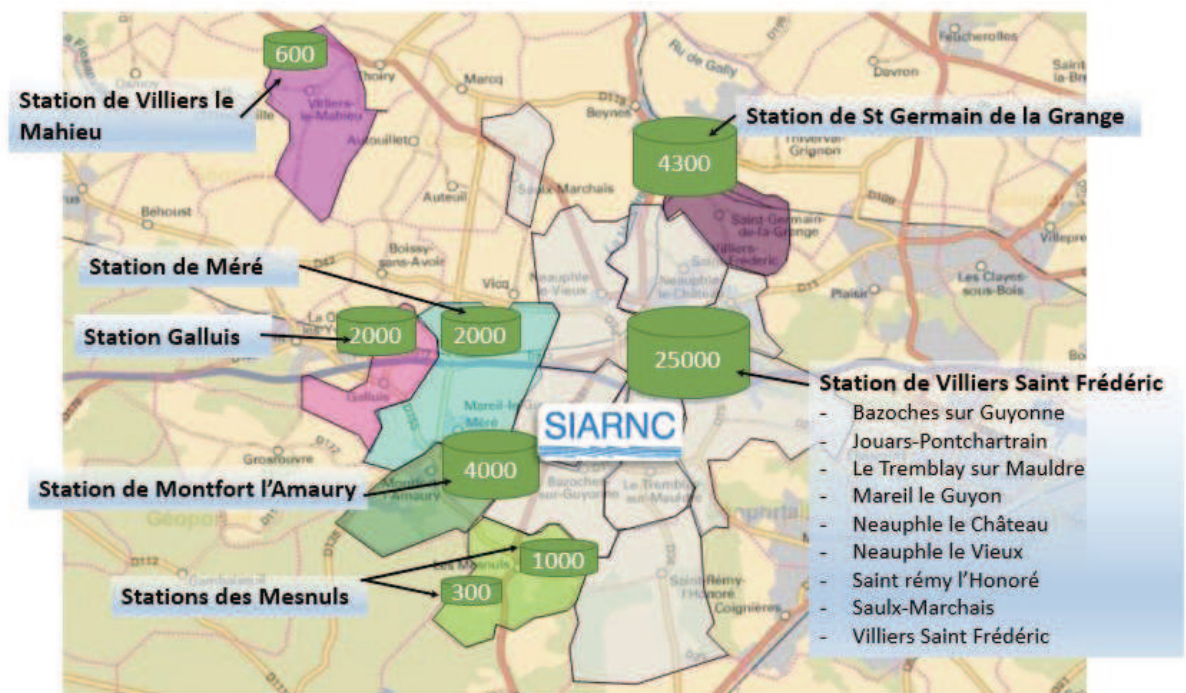
2 - 3 - Institutions intercommunales

Entre autres institutions intercommunales, la commune de Méré est membre :

- de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, composée de 31 communes totalisant près de 48 000 habitants et domiciliée à Neauphle-le-Château.



- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC), qui regroupe 15 communes (représentant près de 27 000 habitants) et exerce ses compétences sur la gestion des eaux usées.



En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, les maires des quinze communes adhérentes du SIARNC ont transféré leur compétence pour :

1. l'étude, la construction et l'exploitation technique et financière des réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris le contrôle des branchements,
2. l'étude, la construction et l'exploitation technique et financière des stations d'épuration d'eaux usées, y compris l'élimination des boues produites,
3. la surveillance et la gestion des assainissements non collectifs,
4. l'instruction technique des procédures d'urbanisme pour le volet assainissement.

À noter que, dès lors que cette compétence est transférée à un syndicat, la commune n'a plus le droit de l'exercer. En particulier, elle ne peut plus déterminer elle-même les secteurs d'assainissement collectif / non collectif, ni inscrire à son budget quelque recette ou dépense que ce soit en rapport avec l'exercice de cette compétence.

2 - 4 - Caractéristiques hydrographiques

La commune de Méré fait partie du bassin versant de la Mauldre. Le ru de Pontoux dont le régime est temporaire est le seul cours d'eau présent sur la commune.

Il prend sa source à l'aval de la « Mare Gautier » au Sud-Ouest de la commune, s'oriente vers le Nord, traverse ensuite la commune côté Ouest, puis la zone industrielle située autour de la gare de Montfort l'Amaury - Méré pour continuer à travers champs, avant de pénétrer une prairie pâturée puis un bois humide à l'amont de la commune de Vicq, où il rejoint le Lieutel. La Guyonne (sur la commune de Bazoches) draine également une partie des eaux de Méré. Tous deux sont des affluents de la Mauldre. Cette rivière se jette dans la Seine en amont de Mantes.

2 - 5 - Espaces naturels sensibles

Il n'y a pas de zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ni de zones inscrites Natura 2000 sur le territoire communal. Il n'existe pas de zones inondables.

3 – L'objet de l'enquête publique

3 – L'objet de l'enquête publique

Du fait de la compétence qu'il a reçue de la part des communes qui le composent, c'est bien le SIARNC qui apporte aux habitants des communes concernées le service de collecte et de traitement des eaux usées, lequel intervient de la sortie de l'immeuble jusqu'au rejet des eaux épurées dans la rivière.

Ce service doit respecter la réglementation de l'eau et la protection des milieux naturels.

Pour les mêmes raisons, c'est aussi le SIARNC qui se charge de contrôler, dans le cadre d'un service public d'assainissement non collectif, les installations d'assainissement autonome dont les habitations non desservies par un réseau collectif doivent obligatoirement être équipées.

Le SIARNC a décidé de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement de la commune de Méré.

3 – 1 - Qu'est-ce qu'un zonage d'assainissement ?

L'étude du zonage d'assainissement permet de dresser l'état de l'assainissement et d'établir des choix prospectifs adaptés aux contraintes locales et à la réglementation.

La commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (approuvé en octobre 2016), il doit y avoir cohérence entre le choix de zonage et les délimitations d'urbanisme.

Le zonage délimite les parcelles cadastrales desservies par un collecteur. Certaines d'entre elles ne sont pas constructibles, mais sont tout de même bordées par un collecteur de liaison.

Il se peut aussi qu'une parcelle très vaste soit desservie. Dans ce cas, toute la parcelle est zonée en collectif puisque le code de la santé publique fait obligation de raccordement de tout le bâti de cette parcelle à l'assainissement collectif, sauf exceptions encadrées par les textes réglementaires.

Enfin, il est rappelé que le zonage d'assainissement des eaux usées (collectif/non collectif) est un document de prospective établi en fonction des techniques disponibles, de la densité de l'habitat et des moyens financiers de la collectivité au temps « T ».

Le zonage d'assainissement est annexé au règlement sanitaire du document d'urbanisme. Il permet de renseigner les habitants sur le mode d'assainissement qui leur sera prescrit.

Pour les habitants et la commune, les enjeux sont multiples :

- La préservation de l'environnement, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en oeuvre ;
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants qui vont du particulier à la collectivité ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun ;
- L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat ; il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable ; pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation de zonage ;
- **Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.**

3 – 2 - Comment établir un zonage d'assainissement ?

Une étude est conduite sur le territoire communal qui a pour objet de collecter, d'analyser et mettre en forme les données suivantes concernant :

- la population et son évolution ;
- l'urbanisme et l'occupation des sols ;
- les activités au sein de la collectivité ;
- le milieu récepteur ;
- le relief ;
- le réseau hydrographique ;
- l'analyse de l'habitat ;
- les aspects sanitaires.

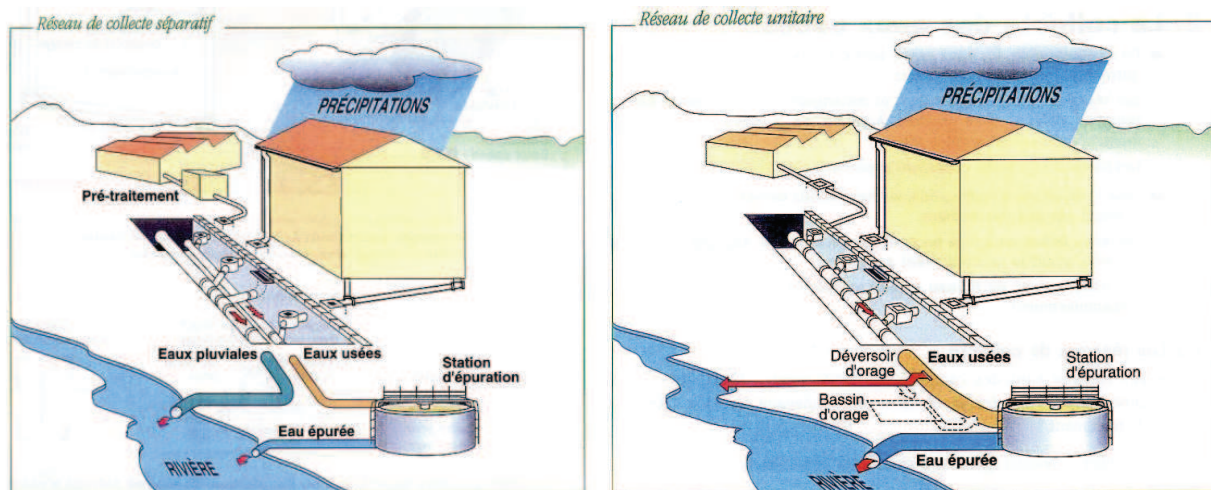
Il résulte de cette étude une cartographie qui distingue :

- les zones dans lesquelles l'assainissement collectif existe ;
- les zones dans lesquelles un assainissement collectif est envisagé ;
- les zones dans lesquelles l'assainissement collectif ne peut être mis en œuvre pour des raisons spécifiques : faible densité de la population, contraintes topographiques...

La mise à enquête publique des conclusions de l'étude, son approbation et sa publication ont pour objectif d'informer les habitants et de recueillir leurs observations sur les choix de la collectivité en matière d'assainissement. Le dossier d'enquête publique expose les raisons qui ont conduit au choix du zonage d'assainissement.

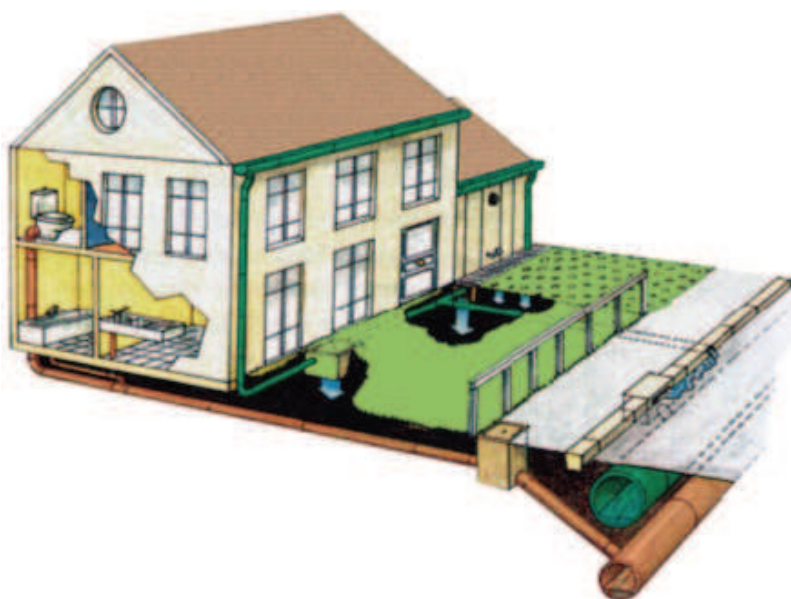
3 – 3 - L'assainissement collectif (AC)

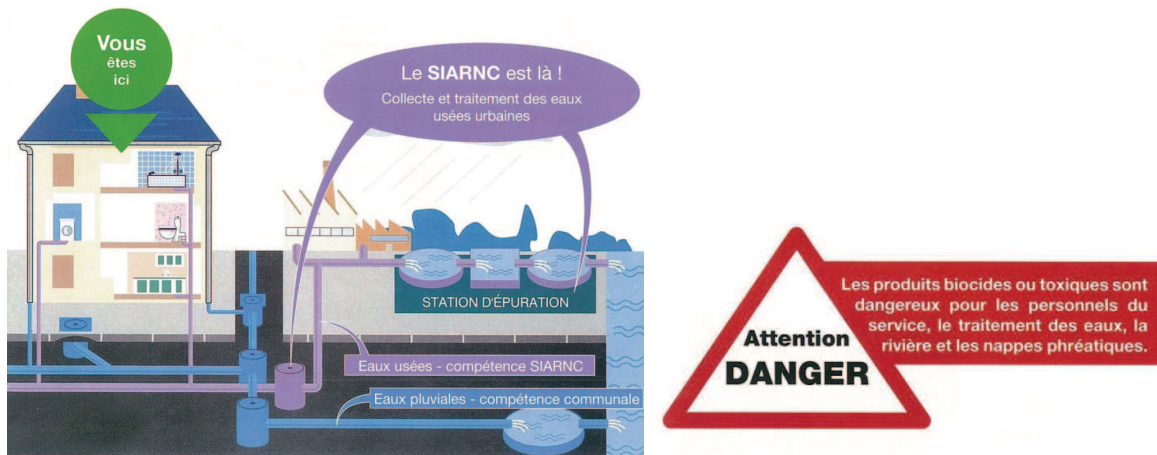
L'assainissement collectif peut être séparatif (la collecte des eaux usées et pluviales est séparée), ou unitaire (les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique). Dans ce dernier cas, le raccordement des eaux pluviales au collecteur public n'est autorisé que si une étude met en évidence l'impossibilité d'une gestion des eaux de pluie à la parcelle.



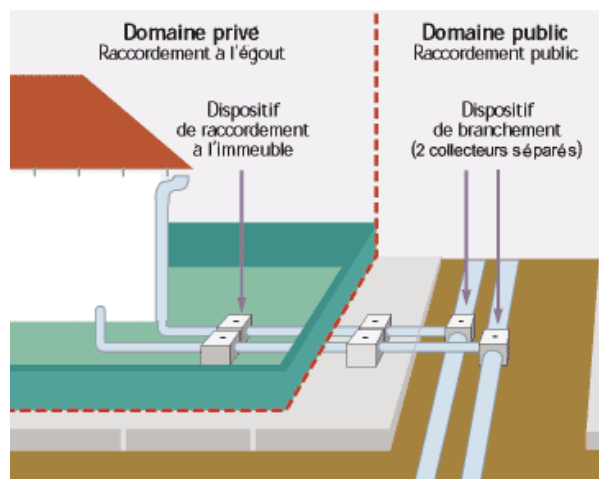
Comme le montrent les illustrations ci-après, le riverain d'un réseau collecteur d'eaux usées a l'obligation de s'y raccorder.

Le foyer raccordé paie une redevance pour ce service. Cette redevance est indépendante de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.





Même si l'assainissement est collectif, le propriétaire conserve la charge de l'installation entre son habitation et la limite du domaine public.



Par suite, la collectivité compétente a l'obligation d'acheminer ces eaux usées vers la station d'épuration et d'assurer leur traitement, avant restitution des eaux assainies dans le milieu naturel.



Principe de fonctionnement d'une station d'épuration



DEMANDE DE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES DU

Cadre 1 - Demande de contrôle	
Je soussigné(e) : (Nom)..... (Prénom).....	
Agissant en qualité de :	
☐ Propriétaire ☐ Autre (préciser)..... <i>(Joindre le formulaire conférant le pouvoir)</i>	
Certifie demander le contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble situé :	
n° :..... rue :..... Complément :..... Code postal :.....Ville :..... Parcelle cadastrale :.....Lot(s) n° :.....	
Appartenant à : (Nom)..... (Prénom).....	
Domicilié(e) : <i>(indiquer la future adresse en cas de déménagement suite à la cession immobilière)</i>	
n° :..... rue :..... Complément :..... Code postal :.....Ville :..... Adresse valable à compter du :..... Téléphone : (fixe).....(portable).....	
Cadre 2 - Engagement	
J'ai pris connaissance des conditions de réalisation du contrôle de branchement (disponibles auprès du SIARNC ou sur le site www.siarnc.fr) et de l'indemnité de déplacement en cas d'absence au rendez-vous ou de non-respect des conditions de réalisation du contrôle, entraînant l'impossibilité de réaliser le contrôle du fait du demandeur. A l'issue du contrôle réalisé par les agents du SIARNC, je m'engage à régler le tarif du contrôle institué par délibération du Comité syndical du SIARNC, correspondant aux frais engagés par la collectivité pour les contrôles de conformité effectués sur les branchements à l'assainissement des propriétés faisant l'objet d'une vente immobilière.	
Fait à : le :	Signature - cachet <i>(obligatoire pour les personnes morales) :</i>

NOTA : Un certificat sera établi suite au contrôle dans un délai de 15 jours. La délivrance dudit certificat au propriétaire reste conditionnée au paiement préalable des frais de contrôle.....

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château
Station d'Épuration 3, route de Septeuil BP 57, 78640 Villiers-Saint-Frédéric
Tel : 01 34 89 47 44 - Fax : 01 34 89 35 46 - siarnc@siarnc.fr

3 – 4 - L'assainissement non collectif (ANC)

L'Assainissement Non Collectif (ANC), nommé aussi autonome ou individuel, correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration,

l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de collecteur d'eaux usées dans le périmètre d'une parcelle, ou dans l'attente de sa réalisation, le propriétaire d'une parcelle construite a l'obligation de traiter lui-même les eaux usées qu'il produit.

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte, avec un impact environnemental compatible avec la qualité des milieux naturels en zone rurale.

L'un des critères de choix du type d'assainissement non collectif proposé par le SIARNC est l'aptitude des sols à l'épandage souterrain. L'étude des sols fait intervenir plusieurs critères, notamment la nature géologique, la profondeur du sol, les possibilités d'engorgement en eau et l'appréciation de sa perméabilité.

Un autre critères de choix du type d'assainissement non collectif proposé par le SIARNC est la contrainte de l'habitat.

- Contrainte d'impossibilité ou très contraignante : la taille de la parcelle.
- Contrainte moyenne : l'aménagement des parcelles s'il est très important, les contrepentes, les accès et les surfaces restreintes.
- Sans contrainte ou peu de contrainte : une large surface parcellaire, une absence de pente.

Les critères pris en compte sont les suivants :

- a) La pente
- b) La taille des parcelles et les filières d'assainissement non collectif
- c) L'accessibilité aux travaux
- d) L'aménagement de la parcelle (arbres ou arbustes, dalles bétonnées, allées bitumées, escaliers, parcelles en terrasse, etc.)
- e) L'exutoire

3 – 5 - Les techniques de traitement des eaux usées

Le dossier détaille avec clarté et de façon complète les solutions techniques qui pourront s'adapter aux différentes configurations du terrain.

Le traitement et l'évacuation des eaux

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être traitée.

L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées, se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet en surface, par exemple dans un fossé, peut-être envisagé.



Attention !

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place **doit tenir compte des caractéristiques et contraintes de votre terrain.**

Les contraintes du terrain

Elles sont liées aux caractéristiques de votre parcelle et en particulier :

- au sol : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée...
- à la présence d'eau : niveau de la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique)
- à la pente du terrain
- à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, présence d'un potager, d'arbres ou d'un verger, d'un accès à un garage...)
- à l'existence d'un puits à proximité

Les techniques de traitement

Elles seront choisies en fonction des contraintes du terrain. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :

- **Epuration**
 - Si possible, utilisation du sol en place.
 - Apport d'un sable de substitution lorsque le sol est inadapté.
- **Disposition du traitement**
 - Enterré dans la parcelle.
 - Mis en place au-dessus du terrain naturel (tertre).
- **Dispersion des eaux traitées**
 - En général dans le sol, sous le dispositif de traitement.
 - Exceptionnellement, récupération des eaux épurées puis rejet en surface.

3 – 6 - La procédure administrative

L'installation doit être régulièrement entretenue et vidangée, et demeurer conforme aux prescriptions du SIARNC.


**DEMANDE A COMPLETER POUR LE CONTROLE D'UN PROJET
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF FO1**
(A renvoyer au SIARNC en 2 exemplaires après l'avoir complété)
Référence du contrôle :
Date du contrôle :
(réservé au service de contrôle)

 Demande transmise au
 Service de Contrôle le :

 par

 agissant en qualité de :

 Signature,

 Observations éventuelles :

DEMANDE FORMULEE PAR LE PROPRIETAIRE

 Nom et prénom :
 Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire)

 Nom et prénom :
 Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

Adresse:

Code postal : Commune :

Références cadastrales : (Indiquez dans le tableau ci-dessous l'ensemble des parcelles contiguës composant le terrain sur lequel sera implantée l'installation d'assainissement autonome)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
SECTION									
N°									

S'il s'agit d'un lotissement, indiquez :

 Nom du lotissement :
 Lotisseur :

Nom :

Adresse :

Tél. fixe:

Tél. mobile :

Constructeur du pavillon :

Nom :

Adresse :

Tél. fixe:

Tél. mobile :

NATURE DU PROJET

S'agit-il d'une :

☐ CONSTRUCTION NEUVE

☐ REHABILITATION DE L'EXISTANT

Cette demande est faite en parallèle :

☐ D'une procédure de permis de construire

N° du permis de construire :

N° du certificat d'urbanisme :

Délivré le :

☐ D'une procédure de certificat d'urbanisme préalable à une construction

N° du certificat d'urbanisme :

☐ D'une déclaration de travaux

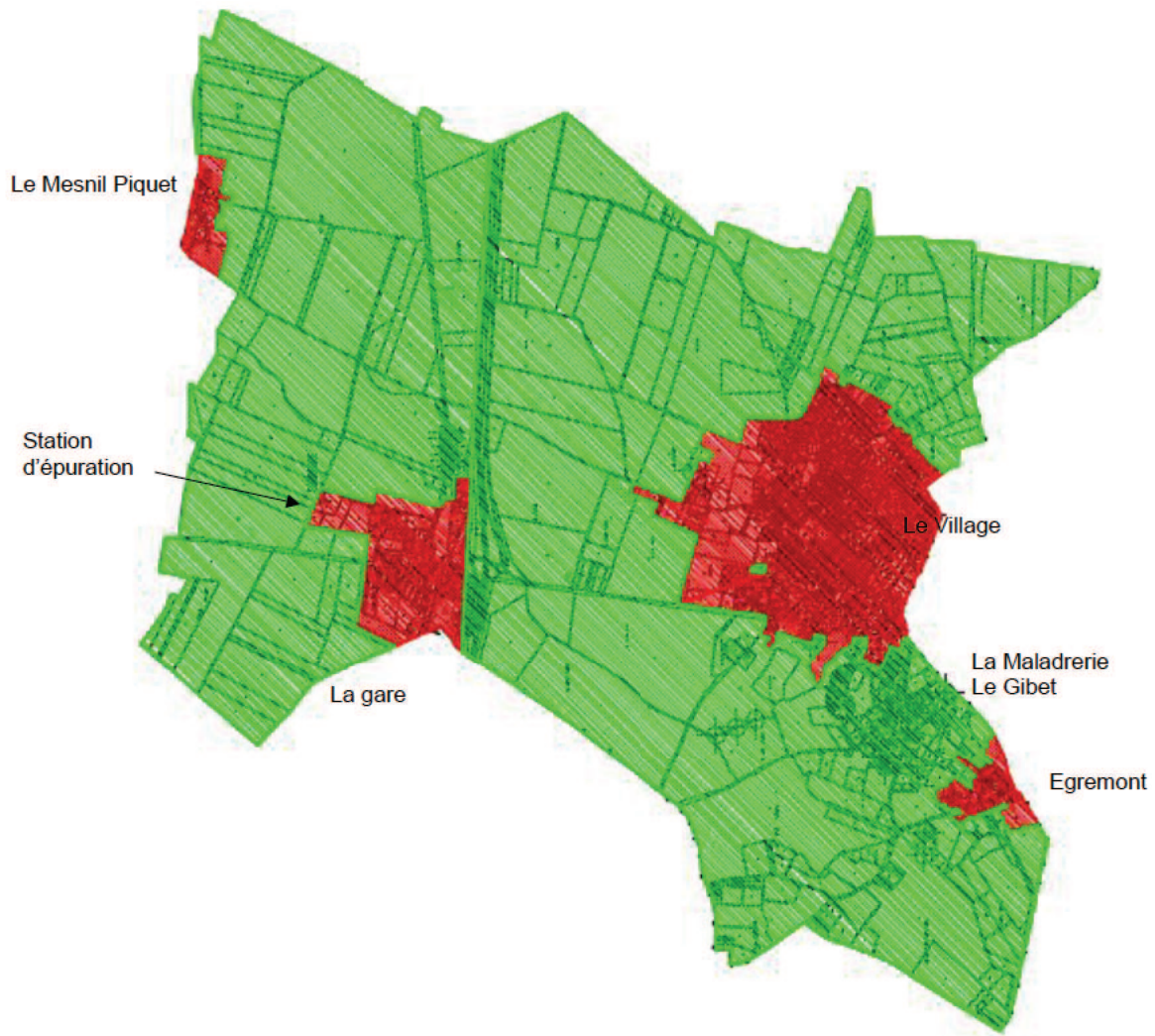
☐ D'une remise aux normes d'une installation d'assainissement existante mise en place le

☐ Autre situation, précisez :

Edité à l'aide du logiciel A.N.C.Graph

3 – 7 - Les zones d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) de Méré

À Méré, la zone d'assainissement collectif qu'il est proposé de valider à l'occasion de cette enquête publique est représentée en rouge sur le plan suivant. La zone d'assainissement non collectif est représentée en vert.

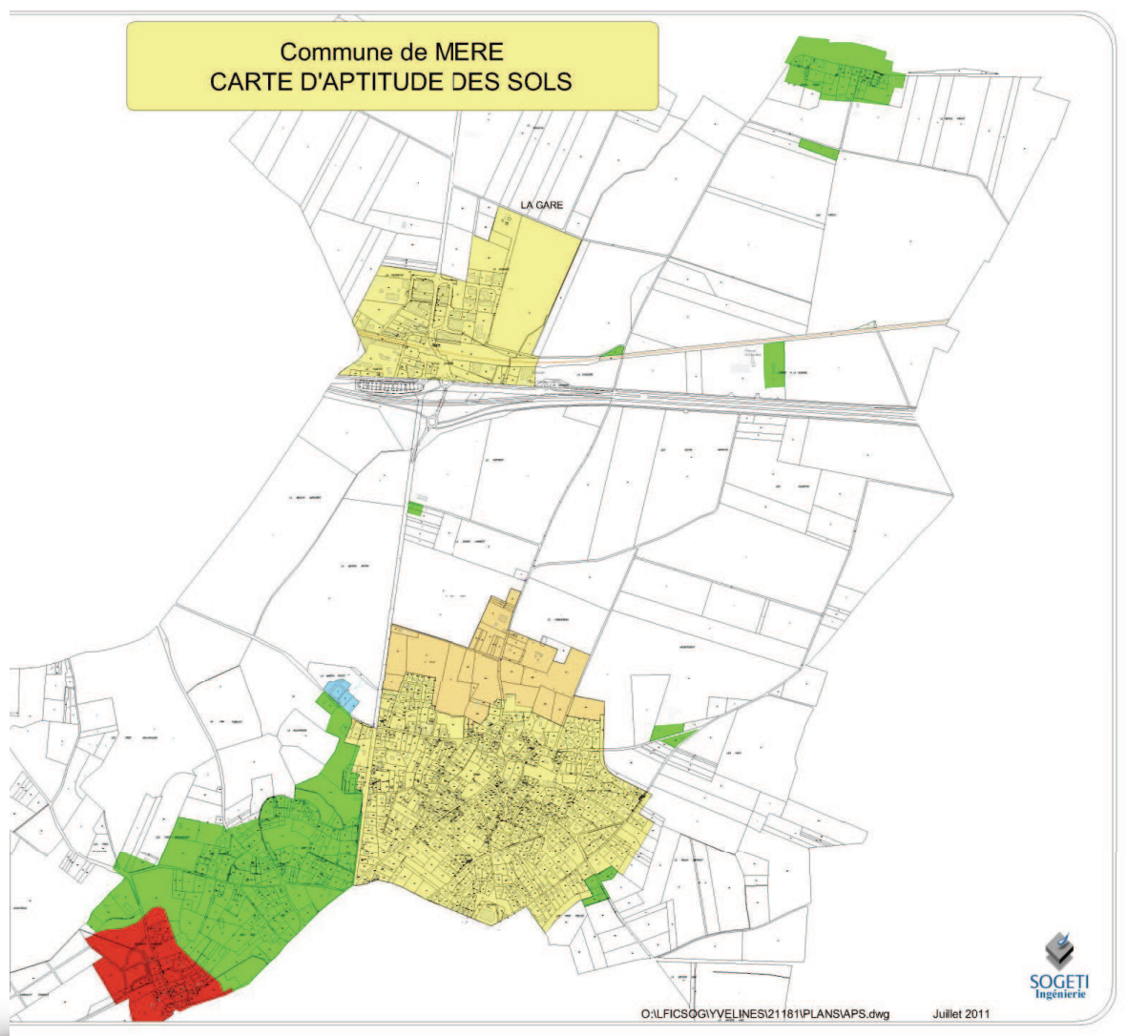


Dans le cadre de l'étude de réactualisation du schéma directeur d'assainissement, le SIARNC a délimité les secteurs non raccordés de la commune de la manière suivante :

- Egremont (25 logements) ;
- La Maladrerie et le Gibet (103 logements) ;
- Route de la Maison Rouge(1 logement) ;
- Le hameau du Mesnil Piquet (19 logements) ;
- Rue Léopold Bellan (5 logements).

Depuis l'étude préalable, le secteur de la gare a été raccordé.

Ce zonage résulte de la carte d'aptitude des sols et de l'estimation des contraintes de l'habitat tels qu'elles apparaissent dans les illustrations ci-après.



LEGENDE

UNITE	DIMENSIONNEMENT DE LA SURFACE (pour un logement de type F5 (3 chambres))	CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES
A2	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration surdimensionnées : 20 à 30 ml par chambre.	Sables de fontainebleau (Le Gibet / La Maladerie) Limon des présaux (La Gare)
C	Filtre à sable vertical drainé : 25 m² + 5 m² par pièce supplémentaire. Exutoire sur la parcelle à prévoir.	Formation des argiles à meulière de Bouaye
C2	Tierce d'infiltration : (60 m² à 90 m² à la base selon les caractéristiques du terrain) + Poste de relevage à prévoir.	Sol limons sableux hydromorphe

 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ACTUELLE
DANS LES ZONES URBAINISABLES

 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ACTUELLE
DANS LES ZONES NON URBAINISABLES

	La Maladrerie / Le Gibet	Egremont	Route de la Maison Rouge	Rue Léopold Bellan	Le Mesnil Piquet	ECARTS	TOTAL
Contrainte faible (apte sans contrainte ou avec aménagement léger)	64	11			5	5	0 85
TOTAL	64	11	0	0	5	5	85
en %	62%	44%	0%	0%	45%	71%	56%
Contrainte moyenne (accès, pente surface parcellaire)	15	1	1	3	5		0 25
TOTAL	20	8		2	1	2	33
en %	35	9	1	5	6	2	58
	34%	36%	100%	100%	55%	29%	38%
Contrainte forte (surface insuffisante, difficultés techniques majeures)	4	5					9 0
TOTAL	4	5	0	0	0	0	9
en %	4%	20%	0%	0%	0%	0%	6%
TOTAL GÉNÉRAL	103	25	1	5	11	7	152
Contraintes d'exutoire							
Exutoire Individuel à créer	4	20					24
en %	4%	80%	0%	0%	0%	0%	16%

3 – 8 - Le coût de l'assainissement non collectif (ANC) à Méré

Le tableau ci-dessous détaille par secteur ce que pourraient être les coûts moyens de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à Méré.

	Nombre de logements	Coût total €HT	Coût moyen par logement en €HT
La Maladrerie / Le gibet	103	1 384 000,00 €	13 436,89 €
Egremont	25	514 000,00 €	20 560,00 €
Route de la Maison Rouge	1	21 000,00 €	21 000,00 €
Rue Léopold Bellan	5	79 000,00 €	15 800,00 €
Hameau du Mesnil Piquet	19	157 000,00 €	8 263,16 €
Ecarts	7	84 000,00 €	12 000,00 €
TOTAL	160	2 239 000,00 €	13 993,75 €

Cette estimation est à rapprocher de celle qui fait apparaître le budget d'investissement qui serait nécessaire à la réalisation d'un réseau collectif général à Méré.

Assainissement collectif généralisé				
	La Maladrerie / Le gibet	Egremont	Rue Léopold Bellan	total
Route départementale en ml	470			470
Route communale en ml	2340	620	115	3075
Chemin privé en ml		30		30
Canalisation de refoulement ml	270	220	195	685
Poste principal de refoulement	2			2
Poste secondaire de refoulement	1	1	1	3
Traitement H2S	1	1		2
Poste de relevage individuel	10	4		14
Branchement	102	24	5	131
Coût €HT	1 295 000,00 €	330 000,00 €	106 000,00 €	1 730 000,00 €
Coût avec honoraires €HT	1 425 000,00 €	363 000,00 €	118 000,00 €	1 905 000,00 €
Côût par branchement	13 970,59 €	15 125,00 €	23 600,00 €	14 541,98 €
Coût €HT	3 461 000,00 €			
Coût avec honoraires €HT	3 811 000,00 €			
Coût par branchement	30 246,03 €			

En matière d'entretien annuel :

	La Maladrerie / Le Gibet	Egremont	Rue Léopold Bellan	TOTAL
Nombre de branchements	102	24	5	131
Capacité épuratoire requise en EH	310	70	20	400
Coût d'entretien et d'exploitation				
Réseau et PR	13 800,00 €	4 500,00 €	2 500,00 €	20 700,00 €
Station d'épuration	7 200,00 €	1 700,00 €	500,00 €	9 200,00 €
Total en €/an	21 000,00 €	6 200,00 €	3 000,00 €	29 900,00 €

Dans l'hypothèse d'un réseau restreint, le coût d'investissement serait le suivant :

Assainissement collectif restreint				
	La Maladrerie / Le gibet	Egremont	Rue Léopold Bellan	total
Route départementale en ml	730			730
Route communale en ml	1940	500	115	2555
Chemin privé en ml	1100	30		1130
Canalisation de refoulement ml			195	195
Poste principal de refoulement				0
Poste secondaire de refoulement			1	1
Traitement H2S				0
Poste de relevage individuel	7	3		10
Branchement	85	18	5	108
Coût €HT	1 275 000,00 €	200 000,00 €	106 000,00 €	1 581 000,00 €
Coût avec honoraires €HT	1 403 000,00 €	221 000,00 €	118 000,00 €	1 741 000,00 €
Côût par branchement	16 505,88 €	12 277,78 €	23 600,00 €	16 120,37 €
Coût €HT	3 162 000,00 €			
Coût avec honoraires €HT	3 483 000,00 €			
Coût par branchement	33 815,53 €			